

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2011

L'an deux mille onze, le vingt-huit du mois d'avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE, dûment convoqué le 21 avril 2011, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur PERNOT, Madame DUPONT, Monsieur MERLOT, Madame NAVE, Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Madame MATHEY, Madame LATOU, Madame AKKAR, Madame LEGOLL, Monsieur BOUCHER, Monsieur MENARD, Monsieur AID, Monsieur CHAULET, Mademoiselle ELOTO, Monsieur CAMARA, Mademoiselle OLIVAUX, Madame OLIVIER, Madame KHELIFI, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| • Madame YOUNSI | par Monsieur GOULARD |
| • Monsieur CARRE | par Mademoiselle OLIVAUX |
| • Monsieur JOUVENELLE | par Monsieur MERLOT |
| • Monsieur BEN AYOUN | par Madame BENNACER |
| • Monsieur PERROT | par Madame NAVE |
| • Madame GONCALVES | par Monsieur PERNOT |
| • Mademoiselle ZAIDI | par Mademoiselle ELOTO |
| • Monsieur BERTHOU | par Monsieur ROBERT |
| • Mademoiselle CHARPENTIER | par Monsieur AID |
| • Monsieur COUVREUR | par Madame OLIVIER |
| • Monsieur KOUPE DE K MARTIN | par Madame KHELIFI |

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES :

- Madame AGNERAY
- Monsieur BAZELI
- Mademoiselle FERNANDES-SALVADOR

Madame AGNERAY est arrivée à 20h00 et a participé aux votes à partir du point N°08

Monsieur CARRE est arrivé à 20h30 et a participé aux votes à partir du point N°10

- Madame Sonia BENNACER a été élue secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du Conseil Municipal du 03 avril 2008 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	TITRE	DATE
027	CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE NAJE ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN THEATRE FORUM DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS DU 6 AU 8 AVRIL 2011 Coût : 4.500 € nets pour un spectacle théâtre-forum les 6, 7 et 8 avril 2011 en direction des collégiens des trois collèges Courbet, Aubrac et Pablo Neruda	25 mars 2011
028	AVENANT N°02 AU MARCHE N°276B171/07 RELATIF A LA MAINTENANCE DU LOGICIEL MAELIS Coût : 90 € H.T. soit 107,64 € TTC pour la maintenance annuelle du logiciel	29 mars 2011
029	CONTRAT DE LOCATION D'UN PHOTOCOPIEUR ENTRE LA SOCIETE GRENKE LOCATION ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 378 € H.T. prix par trimestre pour la location d'un photocopieur pour le service logement pour une durée de 20 trimestres	29 mars 2011
030	CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN PHOTOCOPIEUR ENTRE LA SOCIETE SOLUTIONS PARTNERS ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 0,005 € prix par copie pour une durée de 20 trimestres	29 mars 2011
031	CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN THEATRE FORUM ENTRE L'ASSOCIATION « NAJE » ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE LORS DE LA SEMAINE DE LA CITOYENNETE ET DE LUTTE CONTRE LE RACISME Coût : 1.500 € nets pour un spectacle le 6 avril 2011 à la Guinguette	30 mars 2011
032	CONTRAT DE LOCATION DE BUTS DE BASKET MOBILES ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE ET LA FEDERATION FRANCAISE DE BASKET BALL POUR LA MANIFESTATION « FAIR PLAY » 2011 Coût : 400 € TTC pour la location de buts de basket mobiles pour une manifestation sportive le 12 juin 2011 au Complexe Fréville	30 mars 2011
033	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PARC DE LA PISCINE DE MARVILLE DU PARC DES SPORT DE LA COURNEUVE ENTRE LE SYNDICAT INTERDEPARTMENTAL DES PARCS DES SPORTS DE PARIS SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 1.346 € pour une mise à disposition du 2 janvier au 30 juin 2011	30 mars 2011

034	CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE STAGES DE DANSE HIP HOP ENTRE JUNIOR ASSOCIATION SOUL GIVERS ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 200 € prix net pour des stages du 11 au 15 avril 2011 au Gymnase Varlin	5 avril 2011
035	CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION A.J.E.P. (Avenir Jeunesse Education de Partage) ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION DE STAGES DE DANSE HIP HOP DU 18 AU 21 AVRIL 2011 ET MERCREDIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 2011 Coût : 1.800 € prix net pour des stages du 18 au 21 avril 2011 au Gymnase Varlin pendant les vacances scolaires, ainsi que les Mercredis des mois d'avril, mai et juin 2011.	7 avril 2011
036	CONVENTION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DES STAGIAIRES AU CENTRE DU SPORT ET DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN STAGE SPORTIF DU 15 AU 18 AVRIL 2011 Coût : 1.026 € prix net pour un stage sportif du 15 au 18 avril 2011 en Corse, en direction de 7 jeunes pierrefittois inscrits au Service Municipal de la Jeunesse	7 avril 2011
037	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA SOCIETE COURANTS D'ART PRODUCTIONS ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 4.549,76 € HT soit 4.800€ TTC pour deux représentations à la Maison du Peuple les 13 et 17 avril 2011 dans le cadre de la programmation culturelle	7 avril 2011

Pas d'enregistrement des débats sur ce point en raison d'un problème technique.

<p>1. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS DE REPARTITION DES ECONOMIES D'ENERGIE CONCERNANT LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE</p>

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment ses articles 14 à 17 ;

Vu le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Considérant que collectivités territoriales peuvent obtenir des certificats d'économies d'énergie en contrepartie de leurs actions ayant permis la réalisation d'économies d'énergie (dont le volume est fixé par décret) sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant que les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie final économisé et qu'en conséquence ils peuvent être détenus, acquis ou cédés ;

Considérant par ailleurs que les certificats d'économie d'énergie sont délivrés par la Direction Régionale de la Recherche du Développement et de l'Environnement (DRIRE) et exclusivement matérialisés par leur inscription au registre national des certificats d'économies d'énergie, dont la tenue a été confiée par l'Etat à la société Locasystem International ;

Considérant que la Ville de Pierrefitte-sur-Seine a signé à la fin de l'année 2010 la convention d'habilitation du SIPPAREC pour le regroupement des actions éligibles au certificat d'économie d'énergie afin de bénéficier de la procédure de valorisation des certificats d'économies d'énergie du SIPPAREC ;

Considérant que le SIPPAREC a ouvert un compte au registre national des certificats d'économie d'énergie afin de valoriser les économies d'énergie des communes membres signataires de la convention ;

Considérant qu'en raison de l'inexistence de conventions de répartitions, de nombreux travaux valorisables en certificats d'économies d'énergie, effectués par des prestataires extérieurs, n'ont pas pu être valorisés en 2010 par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'optimiser la valorisation des certificats d'économies d'énergie en s'assurant que ses prestataires dont les services donnent droit à certificats d'économies d'énergie revendent exclusivement à la Ville les économies d'énergies réalisées ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer des conventions de répartition des économies d'énergie avec les prestataires dont les services donnent droit à certificats d'économies d'énergie ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions de répartition d'économies d'énergie avec les prestataires dont les services donnent droit à certificats d'économies d'énergie.

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Madame NAVE craint un dédale administratif qui risque d'occulter le véritable objectif qui est celui des dépenses énergétiques.

Monsieur CHAULET en convient et indique que c'est la traduction concrète des grands sommets internationaux. Il s'en accommode si cela permet un bénéfice financier pour la commune.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**2. APPROBATION ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°250B 072/10 RELATIF A LA
PROGRAMMATION POUR LA REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE
EUGENE VARLIN A PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le point n°4 de la délibération n°089A040/08 du 3 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Monsieur Le Maire la compétence de prendre notamment toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

Vu la décision du maire n°250B 072/10 en date du 30 juin 2010 attribuant le marché de programmation pour la réhabilitation du groupe scolaire Eugène Varlin à la société POLYPROGRAMME pour un montant de 17 470 € HT ;

Considérant que le marché de programmation pour la réhabilitation du groupe scolaire Eugène Varlin a été notifié à la société POLYPROGRAMME le 21 juillet 2010 pour une durée de 6 mois à compter de la date d'émission de l'ordre de services ;

Considérant que la surface actuelle du groupe scolaire existant est de 5 380 m² ;

Considérant que l'étude de programmation porte sur une surface utile après restructuration de 3 795 m² avec une capacité de 29 classes ;

Considérant qu'après la notification du marché, il a été décidé, dans le cadre de l'opération de rénovation du quartier des Poètes, de réaliser un nouveau centre social et culturel sur la partie restante d'une surface de 1 585 m² ;

Considérant en conséquence la nécessité d'intégrer au marché n°250B 072/10 l'étude de programmation pour la réalisation du nouveau Centre social et culturel sur la partie restante d'une surface de 1 585 m² ;

Considérant que l'ajout de cette étude complémentaire engendre une plus value égale à 5 715 € HT soit 6 835,14 € TTC, correspondant à une augmentation de 32,71% du marché initial ;

Considérant en conséquence que le nouveau montant du marché n°250B 072/10 est donc de 23 185 € HT ;

Considérant ainsi la nécessité de conclure avec la société POLYPROGRAMME un avenant ayant pour objet d'ajouter au marché initial la mission de programmation d'un nouveau centre social et culturel sur la partie restante d'une surface de 1 585 m², de prendre acte de l'augmentation du marché initial d'un montant de 5 715 € HT et de fixer le nouveau montant du marché à 23 185 € HT soit 27 729,26 euros TTC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

L'avenant n°1 au marché n° 250B 072/10 de programmation pour la réhabilitation du groupe scolaire Eugène Varlin à signer avec la société POLYPROGRAMME, sise 60 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS, est approuvé.

Article 2 :

L'avenant n°1 a pour objet :

- d'ajouter la mission de programmation d'un nouveau centre social et culturel sur la partie restante d'une surface de 1 585 m² ;
- de prendre acte de l'augmentation du marché initial d'un montant de 5 715 € HT soit 6 835,14 € HT ;
- et de fixer le nouveau montant du marché à 23 185 € HT soit 27 729,26 € TTC

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa date de notification au titulaire du marché.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché n° 250B 072/10 de programmation pour la réhabilitation du Groupe scolaire Eugène Varlin avec la société POLYPROGRAMME.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3.APPROBATION DE LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°141A101/10 EN DATE DU 20 MAI 2010 RELATIVE A L'APPROBATION DU PROGRAMME ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LANCER LE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN GROUPE SCOLAIRE AU QUARTIER DES POETES A PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°141A101/10 en date du 20 mai 2010 relative à l'approbation du programme et autorisation donnée à Monsieur le maire de lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire au quartier des poètes à Pierrefitte sur Seine ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n°141A101/10 en date du 20 mai 2010, fixe le montant de l'indemnité à verser aux candidats admis à présenter un projet dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération de construction du groupe scolaire à 15 000 euros.

Considérant cependant que suite au conseil du mandataire de maîtrise d'œuvre, il est apparu nécessaire de modifier ce montant.

Considérant cependant qu'au regard des prestations qui seront demandées aux candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire, ce montant ne permettra pas d'indemniser convenablement ces candidats ;

Considérant l'intérêt d'augmenter le montant de l'indemnité et de le fixer à 30 000 € ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'article 4 de la délibération n°141A101/10 en date du 20 mai 2010 afin de substituer le montant de 15 000 € par un montant de 30 000 € ;

Considérant que les autres termes de la délibération n°141A101/10 du 20 mai 2010 demeurent inchangés.

DELIBERE

Article 1 :

La modification de l'article 4 de la délibération n°141A101/10 en date du 20 mai 2010 relative à l'approbation du programme et à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire au quartier des poètes à Pierrefitte sur Seine afin de d'augmenter le montant de l'indemnité due aux candidats admis à concourir est approuvée.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité est fixé à 30 000 euros.

Ce montant se substitue au montant de l'indemnité initialement fixé à 15 000 euros.

Les autres termes de la délibération n°141A101/10 en date du 20 mai 2010 relative à l'approbation du programme et à l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un groupe scolaire au quartier des poètes à Pierrefitte sur Seine demeurent inchangés.

Article 3 :

Les dépenses y afférant seront imputées au budget communal de l'exercice 2011

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

**4. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE
RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PETITES REPARATIONS DE
VOIRIES ET RESEAUX DIVERS A PIERREFITTE-SUR-SEINE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 26 II, 28 et 77 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de simples interventions ou d'opérations plus importantes en travaux de voiries et réseaux divers de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant en conséquence le marché relatif aux travaux d'entretien et de petites réparations de voiries et réseaux divers de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que ce marché est un marché à bons de commandes dont les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 40 000 € HT
- Montant maximum annuel : 250 000 € HT

Considérant que la durée du marché est de 12 mois, à compter de la date de notification du marché, reconductible expressément deux fois pour la même durée, sans que la durée totale du marché ne dépasse trois ans ;

Considérant que le marché a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP le 01/02/2011 et sur la plateforme de dématérialisation Atol 93 et sur le site Internet de la Ville le 27/01/2011 ;

Considérant que la date limite a été fixée le 18/02/2011 ;

Considérant que les critères de jugement des offres fixés et pondérés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

- 1 – Prix 50 %
- 2 – Critère de la valeur technique : 50%

Considérant l'analyse des offres des services techniques de la ville ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres lors de sa séance en date du 29 mars 2011 ;

DELIBERE

Article 1 :

Le marché relatif aux travaux d'entretien et de petites réparations de voiries et réseaux divers de Pierrefitte-sur-Seine est attribué à la société EUROVIA, sise 1 rue de l'Ecluse des Vertus – ZAC des Marcreux 93300 AUBERVILLIERS, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

- Montant minimum annuel : 40 000 € HT
- Montant maximum annuel : 250 000 € HT

La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, reconductible expressément deux fois pour la même durée, sans que la durée totale du marché ne dépasse 36 mois.

Article 2 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal des exercices 2011 et suivants.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur MENARD s'inquiétant du respect des prérogatives de chaque collectivité, souhaite savoir comment s'effectue le suivi entre les compétences communales, départementales et communautaires en matière de voirie.

Monsieur MERLOT répond que la compétence communale se limite aux voiries situées dans l'enceinte des bâtiments communaux (cour d'école...).

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2131-1 alinéa 2 ;

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ajoutant à l'article L2131-1 du code générale des collectivités territoriales un alinéa 2 relatif à la transmission des actes au représentant de l'Etat par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la réorganisation du contrôle de légalité des actes par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la révision générale des politiques publiques ;

Considérant que la transmission des actes soumis au contrôle de légalité s'effectue sous format papier ;

Considérant cependant le constat que la transmission sous format papier n'offre pas toutes les garanties de sécurité juridique puisqu'elle implique des délais supplémentaires pour la délivrance des accusés de réception et l'examen des actes, des coûts de gestion démultipliés (reprographie, affranchissement...) et des manipulations importantes (envoi, classement, archivage...);

Considérant le programme « ACTES » (aide au contrôle de légalité dématérialisé) mis en place par le ministère de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales (MIOMCT) afin de permettre aux collectivités de transmettre, par voie électronique sécurisée, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité ;

Considérant que ce programme « ACTES » permet ainsi l'accélération du caractère exécutoire des actes avec réception en temps réel de l'accusé réception, des coûts maîtrisés, un échange sécurisé et fiable et une démarche éco-responsable ;

Considérant en conséquence l'intérêt pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de mettre en place la dématérialisation des actes soumis au contrôle de l'égalité et intègre ainsi le programme « ACTES » de télétransmission des actes soumis à ce contrôle ;

Considérant l'obligation pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de signer une convention organisant les conditions et les modalités de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de choisir un tiers de télétransmission ;

Considérant les termes de la convention relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1^{er} :

La dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité est autorisée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à choisir un tiers de télétransmission.

Article 3 :

La convention relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité est approuvée.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention relative à la télétransmission par le dispositif « ACTES » des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur MENARD se déclare très favorable et remercie l'administration pour la télétransmission des convocations au Conseil Municipal et au Bureau Municipal. Il souhaite savoir ce qu'est un tiers de télétransmission.

Monsieur le Maire répond que c'est l'opérateur qui fournit le logiciel de télétransmission.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES (AJPF)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'Association pour les Jumelages entre les Camps de Réfugiés Palestiniens et les Villes françaises (AJPF) ;

Considérant l'objectif de l'AJPF de mettre en place une coopération entre la ville de Pierrefitte-sur-Seine et le camp de Khalendia ;

Considérant qu'à cet égard, l'AJFP accueille chaque année une délégation palestinienne ;

Considérant que pour l'année 2011, l'AJFP souhaite accueillir une délégation de 6 jeunes palestiniennes issues du camp de Khalendia du 5 au 15 juillet 2011 ;

Considérant en conséquence la demande de l'association auprès de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'une subvention d'un montant de 6 900 euros afin de couvrir les frais de transports ;

Considérant l'intérêt local que représentent l'objectif et les actions de l'association ;

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 6 900 euros à l'Association pour les Jumelages entre les Camps de Réfugiés Palestiniens et les Villes françaises (AJPF) pour accueillir une délégation de 6 jeunes palestiniennes au mois de juillet 2011 est approuvé.

Article 2:

Le maire est autorisé à verser ladite subvention à l'association.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2011.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, ELOTO, CAMARA, OLIVAU, KHELIFI
- *Ont voté Pour par mandat* : MM YOUNSI, CARRE, JOUVENELLE, BEN AYOON, PERROT, GONCALVES, ZAÏDI, BERTHOU, CHARPENTIER, KOUPE DE MARTIN
- *S'est abstenue* : Madame OLIVIER
- *S'est abstenu par mandat* : Monsieur COUVREUR

<p>7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS D'UNE DELEGATION SPECIALE DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE A KHALENDIA EN PALESTINE</p>
--

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1115-1, L2123-18 et R2123-22-1 ;

Vu l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la coopération décentralisée entre la Ville de Pierrefitte-sur-Seine et les camps de Khalendia en Palestine ;

Considérant en conséquence l'intérêt que représente le déplacement d'une délégation spéciale sur place dans le cadre de cette coopération décentralisée à travers notamment des visites et de rencontres ;

Considérant que ce déplacement aura lieu du 10 au 18 mai 2011 inclus ;

Considérant que cette délégation est composée de:

- M. Michel FOURCADE, Maire de Pierrefitte-sur-Seine
- Mme Séverine ELOTO, Conseillère Municipale déléguée à la Coopération décentralisée
- Mlle Cheraz HAMMADI, Chef de Cabinet du CCAS

Considérant que les membres de la délégation seront accueillis du 13 au 15 mai 2011 chez l'habitant qui prendra à sa charge l'hébergement et les repas ;

Considérant par ailleurs que du 10 au 12 mai 2011 et du 16 au 18 mai 2011 les membres de la délégation devront s'acquitter des frais d'hébergement et de repas ;

Considérant que les fonctions de maire, de conseiller municipal et membre d'une délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée délibérante peuvent prétendre au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et le remboursement des frais de transports engagés à cette occasion, sur justificatif de la durée réelle du déplacement ;

Considérant en conséquence que les dépenses de transport et les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial effectuées par la délégation spéciale seront remboursées par la Ville dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

DELIBERE

Article 1 :

Le déplacement d'une délégation spéciale à Khalendia en Palestine dans le cadre de la coopération décentralisée entre la Ville de Pierrefitte sur Seine et Khalendia en Palestine du 10 au 18 mai 2011 inclus est approuvé.

Article 2 :

La composition de la délégation spéciale pour le déplacement à Khalendia en Palestine est la suivante :

- M. Michel FOURCADE, Maire de Pierrefitte-sur-Seine
- Mme Séverine ELOTO, Conseillère Municipale déléguée à la Coopération décentralisée
- Mlle Cheraz HAMMADI, Chef de Cabinet du CCAS

Article 3 :

Le paiement la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'indemnités journalières destinées à rembourser les frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessité par l'exercice de ce mandat spécial et le remboursement des frais de transport engagés à cette occasion par les membres de la délégation spéciale est approuvée.

Article 4 :

L'indemnité journalière forfaitaire par membre de la délégation est fixée à 150 € pour 6 jours.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Madame MATHEY fait une déclaration au nom du groupe communiste, CRC et citoyens. Celle-ci est annexée au présent compte-rendu.

Monsieur MENARD demande si cette indemnité journalière inclut le transport.

Réponse inaudible.

Monsieur ROBERT se réjouit que la Ville de Pierrefitte permette au peuple palestinien et à ses enfants une découverte au-delà des frontières imposées par le gouvernement israélien. Il tient à dissocier le peuple et le gouvernement israélien. Il se félicite de la participation du service jeunesse à l'accueil des jeunes palestiniennes. Pour autant, il regrette que la délégation spéciale de la ville ne soit pas ouverte aux élus de la majorité voire de l'opposition comme cela s'est pratiqué sous la précédente municipalité. Considérant que la diversité fait le pluralisme, il y verrait une preuve d'ouverture et de respectabilité de l'action. Il espère que la composition de la présente délégation pourra évoluer et s'ouvrir à d'autres élus.

Mademoiselle ELOTO se dit surprise de ces interventions car plusieurs associations organisent des déplacements en Palestine en direction des pierrefittois. Elle rappelle que ce sont des délégations de travail et non touristiques.

Monsieur le Maire précise que la restriction de participants est motivée par le fait qu'il est paradoxal de mettre des moyens dans les délégations au détriment des projets de coopération. Il ne rejette pas l'idée d'associer des élus aux délégations officielles dans le cadre d'une prise en charge personnelle des frais de déplacement. Pour l'heure, il a souhaité une délégation restreinte pour son premier déplacement à Khalendia en tant que Maire. Il rappelle que son dernier déplacement en Palestine avait été effectué avec l'association Pierrefitte Palestine et sur ses deniers personnels.

Madame KHELIFI s'inquiète de la sécurité en Palestine.

Monsieur le Maire la rassure en indiquant qu'Israël et la Palestine ne font pas partie des pays faisant l'objet de mise en garde du Ministère des Affaires Etrangères.

Monsieur ROBERT tient à préciser que la probité des membres de la délégation n'est nullement en cause et qu'ils ont toute sa confiance. En revanche, il considère que les déplacements organisés par une association en direction des adhérents ne peuvent être mis sur le même pied d'égalité qu'une délégation officielle municipale.

Il se réjouit que Monsieur le Maire envisage d'ouvrir les prochaines délégations.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- Ont voté Pour : MM FOURCADE, PERNOT, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ELOTO, CAMARA, OLIVAUX, KHELIFI

- Ont voté Pour par mandat : MM YOUNSI, CARRE, JOUVENELLE, BEN AYOUN, PERROT, GONCALVES, ZAÏDI, BERTHOU, KOUPE DE MARTIN

- Se sont abstenus : MM MATHEY, AÏD, OLIVIER

- Se sont abstenus par mandat : MM CHARPENTIER, COUVREUR

8. CONVENTION CADRE ENTRE LA MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS ET LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE POUR L'ANNEE 2011
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment l'article 10 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant le seuil à 23 000 € ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2010 approuvant le versement d'une avance sur subvention dans la limite des crédits inscrits au budget 2010 au profit de l'association ;

Considérant que l'objectif principal de la Maison de la Culture et des Loisirs est d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante ;

Considérant que l'association propose pour l'année 2011 des activités culturelles et de loisirs variées tant dans le domaine de la musique, de la danse, des arts plastiques que du sport aux enfants et aux adultes.

Considérant que pour réaliser ses objectifs pour l'année 2011, la Maison de la Culture et des Loisirs a fait une demande de subvention d'un montant 120 000 € auprès de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant que l'association constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel de la ville de Pierrefitte-sur-Seine et joue un rôle majeur dans la vie quotidienne, la formation et l'épanouissement de la population pierrefittoise en participant à la vitalité du lien social ;

Considérant en conséquence l'intérêt local que présentent pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ces axes de travail et d'action ;

Considérant le bilan d'activité de l'année 2010, le programme d'actions pour l'année 2011, le budget global du programme d'action pour 2011 et les indicateurs et conditions d'évaluation fournis par l'association ;

Considérant en conséquence la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'apporter un soutien financier et matériel à la Maison de la Culture et des Loisirs afin de l'aider à réaliser ses objectifs et son programme d'actions pour l'année 2011 ;

Considérant que les moyens financiers et matériels que souhaitent apporter par la Ville sont les suivants :

Considérant que les moyens financiers et matériels que souhaitent apporter par la Ville sont les suivants :

- Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 €.
- Mise à disposition de locaux, de matériels et d'un véhicule : à cet égard une convention spécifique de mise à disposition est signée avec l'association.
- Entretien ménager courant (fréquence hebdomadaire) des locaux de l'association, sis 116/124 avenue Lénine à Pierrefitte-sur-Seine

Considérant que le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

Considérant en conséquence la nécessité de conclure une convention cadre définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention pour l'année 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention cadre entre la ville de Pierrefitte sur Seine et la Maison de la Culture et des Loisirs pour l'année 2011 est approuvée.

Article 2 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 95 000 euros à la Maison de la Culture et des Loisirs pour l'année 2011 est approuvé

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention cadre avec la Maison de la Culture et des Loisirs et à verser la subvention d'un montant de 95 000 euros déduction faite du montant de l'avance déjà versée entre le 1er janvier 2011 et le 7 avril 2011.

Article 4 :

La dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget de l'exercice 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Monsieur MENARD se réjouit que les moyens matériels mis à disposition soient soulignés et souhaite, qu'à l'avenir, ils puissent être chiffrés.

Monsieur AID s'enquiert de l'évolution de la situation de la MCL. Il revient sur l'objectif principal de la MCL. Par ailleurs, il rappelle sa délégation à la lutte contre les discriminations, l'éducation à la citoyenneté et à la laïcité et réaffirme son attachement à ces valeurs républicaines. Ainsi, il regrette de ne pas être associé au travail des associations sur ces questions. Il souhaiterait connaître les actions et les objectifs principaux de cette association notamment en direction des habitants et des jeunes du quartier Joncherolles/Fauvettes.

Madame NAVE répond que la MCL ne va pas très bien et ce, pour des raisons financières et d'organisation notamment. Elle soulève le paradoxe de l'adaptation d'une maison de la culture, symbole de don de soi et de bénévolat à l'heure où la tendance est davantage à la consommation. On sent un réel désengagement de la population à s'impliquer dans la MCL. En matière de fréquentation, elle pense que beaucoup d'enfants viennent de ces quartiers compte tenu de la situation géographique de l'association. Concernant une éventuelle réorientation des missions de l'association, elle rappelle que la MCL est une association et que la municipalité n'a pas ce pouvoir.

Monsieur le Maire fait le même constat que Madame NAVE mais précise que des efforts ont été demandés à l'appui de la subvention municipale. Pour autant, il espère l'émergence d'une nouvelle dynamique autour de cette association. Il pense que l'arrivée du tramway va positivement œuvrer à une fréquentation accrue de cette association.

Monsieur AID pense que si l'objectif principal ne peut être atteint, il ne faut plus s'y référer et trouver d'autres modes d'action.

Monsieur le Maire répond que les statuts sont rédigés par les associations et qu'elles définissent, elles-mêmes, leurs objectifs principaux.

Monsieur AID rappelle que cette association est subventionnée par la ville et que des élus siègent au conseil d'administration.

Madame NAVE indique que la MCL fait partie de la fédération des MJC ce qui détermine son objectif principal. Elle rappelle que la MCL fait un travail conséquent qui se traduit par 400 adhésions environ. Par ailleurs, elle souligne que la fréquentation est limitée par des locaux restreints. Elle invite Monsieur AID à ne pas confondre l'ingérence et la vigilance en matière d'association subventionnée.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, AGNERAY, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, ELOTO, CAMARA, OLIVAUX,
- *Ont voté Pour par mandat* : MM YOUNSI, CARRE, JOUVENELLE, BEN AYOUN, PERROT, GONCALVES, ZAÏDI, BERTHOU, CHARPENTIER
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, KHELIFI
- *Se sont abstenus par mandat* : MM COUVREUR, KROUPPE DE K MARTIN

9. CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE ET LE CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE PIERREFITTE POUR L'ANNEE 2011
--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment l'article 10 portant obligation pour l'autorité administrative qui attribue une subvention de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant le seuil à 23 000 € ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2010 approuvant le versement d'une avance sur subvention dans la limite des crédits inscrits au budget 2010 au profit de l'association ;

Considérant les axes de travail et d'action du Centre Culturel Communal de Pierrefitte ;

Considérant que pour réaliser ses objectifs pour l'année 2011, le Centre Culturel Communal de Pierrefitte a fait une demande de subvention d'un montant 99 000 € auprès de la ville de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant l'intérêt local que présentent pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine ces axes de travail et d'action ;

Considérant le bilan d'activité de l'année 2010, le programme d'actions pour l'année 2011, le budget global du programme d'action pour 2011 et les indicateurs et conditions d'évaluation fournis par l'association ;

Considérant en conséquence la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine d'apporter un soutien financier, logistique et matériel au Centre Culturel et Communal de Pierrefitte afin de l'aider à réaliser ses objectifs et son programme d'actions pour l'année 2011 ;

Considérant que les moyens financiers, logistiques et matériels que souhaitent apporter par la Ville sont les suivants :

- Le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 92 060 €
- La mise à disposition de locaux de l'espace culturel Utrillo, place Jean Jaurès à Pierrefitte-sur-Seine
- L'entretien ménager hebdomadaire
- La correspondance « Ville – Association »
- Les prestations de communication
- L'installation de matériel, de la sonorisation et des lumières ;
- Des prestations « traiteurs » et « repas »

Considérant que le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € ;

Considérant en conséquence la nécessité de conclure une convention cadre définissant notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention pour l'année 2011 ;

Considérant les termes de la convention cadre pour l'année 2011 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention cadre entre la ville de Pierrefitte sur Seine et le Centre Culturel Communal de Pierrefitte pour l'année 2011 est approuvée.

Article 2 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 92 060 euros au profit du Centre culturel et communal de Pierrefitte pour l'année 2011 est approuvé.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention cadre avec le centre culturel et communal de Pierrefitte et à verser la subvention d'un montant de 92 060 euros déduction faite du montant de l'avance déjà versée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 7 avril 2011.

Article 4 :

La dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget de l'exercice 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Monsieur MENARD se réjouit de l'inventaire des moyens matériels mis à disposition mais regrette que les moyens humains n'y figurent pas.

Monsieur le Maire souhaite que les différentes conventions soient regroupées dans un souci de lisibilité.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, AGNERAY, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, AÏD, CHAULET, EOTO, CAMARA, OLIVAUX,
 - *Ont voté Pour par mandat* : MM YOUNSI, CARRE, JOUVENELLE, BEN AYOUN, PERROT, GONCALVES, ZAÏDI, BERTHOU, CHARPENTIER

- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, KHELIFI

- *Se sont abstenus par mandat* : MM COUVREUR, KOUPE DE K MARTIN

10. CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRES DU FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la convention triennale de coopération culturelle signée en 2009 avec le département de la Seine-Saint-Denis pour soutenir les projets culturels à Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant la participation du collège Courbet et d'une classe SEGPA au programme IN SITU, programme de la Seine-Saint-Denis pour développer des projets d'artistes dans les collèges ;

Considérant que le projet final de cette classe est l'organisation d'une exposition d'Art contemporain « Nos chimères sont ce qui nous ressemble le mieux » à l'espace Maurice Utrillo du 20 mai au 30 juin 2011 ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis a participé au financement d'un poste de médiateur en lien avec l'exposition et pour une durée de 3 mois ;

Considérant que le département de la Seine-Saint-Denis a accepté de prêter gratuitement à la Ville de Pierrefitte-sur-Seine plusieurs œuvres appartenant à la collection du Fonds Départemental d'Art Contemporain et dont il est propriétaire, pour réaliser cette exposition ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec le département afin de déterminer précisément les conditions et les modalités de ce prêt ;

Considérant les termes de la convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La convention de prêt d'œuvres du Fonds Départemental d'Art contemporain pour l'exposition «Nos chimères sont ce qui nous ressemble le mieux» du 20 mai au 30 juin 2011 est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de prêt d'œuvres du Fonds Départemental d'Art contemporain avec le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

Monsieur MENARD souhaite connaître le coût de cette exposition.

Madame NAVE répond que c'est le département qui prend en charge.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

11. DETERMINATION DES TARIFS D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE ET DES REDUCTIONS AUX FAMILLES POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de déterminer chaque année les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse et les réductions aux familles pour le conservatoire de Pierrefitte-sur-Seine ;

Considérant en conséquence la nécessité de déterminer les tarifs d'accès à l'enseignement et les réductions aux familles pour l'année scolaire 2011/2012 ;

Considérant que les tarifs d'accès à l'enseignement et les réductions aux familles pour l'année scolaire 2011/2012 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2011 ;

Considérant que les tarifs d'accès à l'enseignement appliqués aux familles sont calculés à partir du quotient familial et d'un taux d'effort suivant le parcours choisi ;

Considérant que les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse applicables aux familles pierrefittoises subissent une augmentation de 1,5% pour l'année scolaire 2011/2012 ;

Considérant la nécessité de continuer à déterminer des tarifs particuliers au profit des anciens élèves du conservatoire, des étudiants non domiciliés chez leurs parents et habitant Pierrefitte-sur-Seine et aux élèves des classes CHAM du collège Gustave Courbet ;

Considérant ces tarifs particuliers subissent une augmentation de 1.5% pour l'année scolaire 2011/2012 ;

Considérant la nécessité de continuer à déterminer un tarif particulier pour les ateliers collectifs (chorale, orchestre, atelier musical, atelier Mao, atelier chorégraphique ;

Considérant ce tarif particulier pour les ateliers collectifs subit une augmentation de 1.5% pour l'année scolaire 2011/2012 ;

Considérant enfin la nécessité de prévoir des réductions au profit de certaines familles pierrefittoises ;

DELIBERE

Article 1 :

Les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse et les réductions aux familles pour le conservatoire de musique et de danse de Pierrefitte-sur-Seine pour l'année scolaire 2011/2012 sont approuvés.

Article 2 :

Les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse applicables aux familles sont calculés à partir du quotient familial et d'un taux d'effort suivant le parcours choisi.

Pour l'année scolaire 2011/2012, ces tarifs sont les suivants :

Parcours	Taux d'effort	Minimum Pierrefittois	Maximum Pierrefittois	Hors commune
Eveil ou initiation (musique ou danse) 1 heure par semaine 4 – 6 ans	10%	43€	211€	422€
Formation Musicale (sans instrument) 1 heure par semaine 7ans à adulte	10%	43€	211€	422€
Cursus Musique (instrument + formation musicale + atelier collectif au choix) 1h30 minimum par semaine 6ans à adulte	22%	91€	457€	903€
Danse 1 heure par semaine 6 à 9 ans	10%	43€	211€	422€
Cursus Danse 1h30 minimum par semaine 9ans à adulte	20%	76€	386€	751€

Article 3 :

Pour l'année scolaire 2011/2012, les tarifs particuliers d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse applicables aux anciens élèves, aux étudiants non domiciliés chez leurs parents et habitant Pierrefitte-sur-Seine et aux élèves de classe CHAM du collège Gustave Courbet sont les suivants :

Parcours	Etudiants Non domiciliés chez les parents et habitants Pierrefitte	Anciens élèves Ancien Pierrefittois, (hors commune, élève depuis 10 ans dans l'établissement)	Elèves CHAM Classes à horaires aménagés musique (collège Courbet)	
Eveil ou initiation (musique ou danse) 1 heure par semaine 4 – 6 ans	152€	-	43€	211€
Formation Musicale (sans instrument) 1 heure par semaine 7ans à adulte	152€	-	43€	211€
Cursus Musique (instrument + formation musicale + atelier collectif au choix) 1h30 minimum par semaine 6ans à adulte	254€	457€	91€	457€
Danse 1 heure par semaine 6 à 9 ans	152€	-	43€	211€
Cursus Danse 1h30 minimum par semaine 9ans à adulte	203€	386€	76€	386€

Article 4 :

Pour l'année scolaire 2011/2012, le tarif applicable aux ateliers collectifs est le suivant :

Forfait non soumis à quotient	
Atelier collectif : Chorale, orchestre, atelier musical, atelier Mao, atelier chorégraphique 2 heures par semaine	71€

Article 5 :

Pour l'année 2011/2012, les réductions aux familles sont les suivantes :

Réductions spéciales* * réductions non cumulables
<ul style="list-style-type: none">• Une réduction de 10% sera appliquée au tarif total de chaque enfant, à partir du deuxième enfant inscrit.• Une réduction de 10% sera appliquée au tarif total de l'élève, dès deux activités suivies au Conservatoire.

Article 6 :

Monsieur le Maire est autorisé à appliquer les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse et les réductions aux familles pour l'année scolaire 2011/2012 pour le conservatoire de Pierrefitte-Sur-Seine à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 7 :

Les recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2011 et 2012.

Article 8 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Madame KHELIFI demande quand il y aura des places supplémentaires pour des inscriptions.

Madame NAVE répond que cela sera possible quand il y aura plus d'espace.

Monsieur le Maire convient que c'est un réel problème. Par ailleurs, il indique que la mise aux normes, qui devient nécessaire, serait synonyme de réduction de l'espace. Ainsi, des terrains ont été inscrits au PLU dans la perspective de la construction d'un nouveau conservatoire. Pour autant, il faut pouvoir trouver le financement pour ce projet.

Monsieur MENARD considère qu'il est, donc, contradictoire de faire un tarif réduit pour les enfants qui pratiquent deux activités si l'on refuse des inscriptions

Madame NAVE répond que toutes les activités ne sont pas saturées.

Monsieur AID souhaite savoir ce qui a motivé cette réduction et la raison pour laquelle elle n'est pas étendue aux classes CHAM.

Madame NAVE répond que les réductions sont identiques aux années précédentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

12. APPROBATION DE LA REVALORISATION DU MONTANT DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS ET FIXATION DU MONTANT DU COMPLEMENT COMMUNAL POUR L'ANNEE 2010

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

Considérant que les communes, ne pouvant pas mettre un logement convenable à disposition des instituteurs exerçant dans leurs écoles publiques, doivent verser une indemnité représentative de logement (IRL) ;

Considérant que le logement de chacun des instituteurs attachés aux écoles élémentaires publiques ou l'indemnité représentative de celui-ci est une dépense obligatoire ;

Considérant que le montant de l'indemnité est fixé par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du conseil municipal ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 novembre 2010, le comité des finances locales (CFL) a fixé le montant de la dotation spéciale instituteur (DSI) à 2 808 euros par an soit 234 euros par mois ;

Considérant en conséquence que par courrier en date du 3 janvier 2011, le Préfet de la Seine-Saint-Denis propose aux communes du département que le montant de base de l'indemnité de logement due aux instituteurs pour l'année 2010 s'élève à 234 euros par mois et demande à celles-ci d'émettre leur avis sur ce montant ;

Considérant que l'instituteur célibataire et sans enfant perçoit IRL de base et que l'instituteur marié ou en concubinage avec ou sans enfant ou célibataire, veuf ou divorcé avec enfant à charge perçoit l'IRL majorée (IRL de base majorée de 25%) ;

Considérant que dans le cas où l'instituteur bénéficie de l'IRL majorée et que celle-ci est supérieure au montant de la DSI, la commune est tenue de verser à chaque instituteur un complément communal correspondant à la différence entre l'IRL majorée et le montant de la DSI ;

Considérant que dans le département de la Seine-Saint-Denis, la montant de l'IRL majorée étant de 292,50 € par mois (IRL de base (234 €) majorée de 25%), l'IRL majorée est supérieure au montant de la dotation spéciale instituteur ;

Considérant en conséquence la nécessité pour la Ville de Pierrefitte-sur-Seine de verser aux instituteurs exerçant dans ses écoles élémentaires publiques et bénéficiant de l'IRL majorée, un complément communal correspondant à la différence entre l'IRL majorée (292,50 euros) et le montant de la DSI (234 euros) soit à 25% du montant de l'IRL de base ;

Considérant en conséquence que le montant du complément communal est de 58,50 euros ;

DELIBERE

Article 1 :

La proposition de la préfecture de la Seine-Saint-Denis de revaloriser le montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2010 et de le fixer à 234 euros par mois est approuvée.

Article 2 :

Le complément communal à verser aux instituteurs exerçant dans les écoles élémentaires publiques de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine et bénéficiant de l'IRL majorée est fixé à 58,50 euros.

Article 3 :

Monsieur le maire est autorisé à verser le complément communal aux instituteurs, exerçant dans les écoles élémentaires publiques de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine et bénéficiant de l'IRL majorée.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Madame DUPONT souhaite savoir combien il reste d'instituteurs sur Pierrefitte car ils ont été remplacés par les professeurs des écoles.

Monsieur le Maire répond qu'il reste quatre instituteurs sur la ville.

Monsieur MENARD demande où en est l'aménagement du pavillon prévu pour faire des logements partagés avec les enseignants.

Monsieur le Maire répond qu'il existe un appartement aménagé occupé par deux ou trois enseignants. En revanche, le pavillon prévu à cet effet fait toujours l'objet d'une occupation sans titre.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

13. MISE EN CONFORMITE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2009-1558 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier des techniciens territoriaux et prévoyant la fusion des anciens cadres d'emplois des contrôleurs de travaux et des techniciens supérieurs ;

Vu la délibération n°198-2002 du 19 décembre 2002 portant mise en œuvre du régime indemnitaire pour les filières administrative, technique, sociale, culturelle, sportive, animation et police municipale ;

Vu la délibération n°85-2009 du 30 avril 2009 portant adaptation partielle du régime indemnitaire de la collectivité liée à la réorganisation d certains services ;

Considérant que le régime juridique relatif à la prime de service et de rendement mis en place en place en 1972 a été abrogé et remplacé pour un nouveau régime juridique en 2009 ;

Considérant que les primes et indemnités ne constituent pas des éléments obligatoires de la rémunération et qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de mettre en place le nouveau régime juridique de la Prime de Service et de Rendement en fixant dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels;

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement en conformité avec l'évolution de la réglementation ;

Considérant la création d'un nouveau cadre d'emploi des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010 ;

Considérant cependant que le décret du 6 septembre 1991 n'a pas été modifié à ce jour.

DELIBERE

Article 1 :

La mise en conformité de la prime de service et de rendement de la filière technique conformément à la réglementation issue du décret n°2009-1558 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat est approuvée.

Article 2 :

Les modalités de versement de la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants sont définies comme suit :

- Les taux annuels de base, fixés grade par grade, par arrêté ministériel, sont les suivants :

Grades	Taux annuel de base en euros	Taux annuel maximum en euros (taux 2)
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	5523	11046
Ingénieur en chef classe normale	2869	5738
Ingénieur principal	2817	5634
Ingénieur	1659	3318
Technicien supérieur chef	1400	2800
Technicien supérieur principal	1330	2660
Technicien supérieur	1010	2020
Contrôleur chef	1349	2698
Contrôleur principal	1289	2578
Contrôleur	986	1972

Taux annuels de base au 17 décembre 2009

- Les attributions individuelles et leur modulation annuelle sont fonction des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions particulières du poste, de la disponibilité horaire demandée, de l'exercice d'une fonction d'encadrement, de la technicité requise et de la qualité des services rendus.
- La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Le montant individuel maximum ne peut dépasser le double du montant annuel de base (taux maximum) fixé pour le grade d'appartenance.
- La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sous réserve que les agents y soient éligibles.

- Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les agents non titulaires de droit public pourront se voir attribuer cette prime sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.
- La prime de service et de rendement sera versée mensuellement

Article 3 :

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2011 et suivants

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis et au trésorier principal, receveur municipal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

14. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DU 2 MAI AU 31 JUILLET 2011 AU SEIN DU SERVICE DES FETES ET CEREMONIES DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant que le service des fêtes et cérémonies de la direction des relations publiques de la Ville assure la mise en œuvre et l'organisation technique des manifestations sur la ville qu'elles soient municipales ou associatives ;

Considérant qu'à partir du mois de mai jusqu'à la fin du mois de juillet, le service des fêtes et cérémonies sera confronté à une augmentation du rythme des manifestations sur la ville et à une augmentation des demandes des services ;

Considérant la nécessité de faire face à cette augmentation d'activités pendant cette période afin que le service des fêtes et cérémonies puisse exécuter pleinement et efficacement ses missions ;

Considérant en conséquence le besoin de recruter un agent non titulaire du 2 mai au 31 juillet 2011 au sein de ce service ;

Considérant en conséquence la nécessité de créer un emploi saisonnier correspondant à un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet du 2 mai au 31 juillet 2011 ;

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi saisonnier du 2 mai au 31 juillet 2011 au profit du service des Fêtes et Cérémonies de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Article 2 :

L'emploi saisonnier créé est un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet du 2 mai au 31 juillet 2011.

Article 3 :

La rémunération de cet agent non titulaire s'effectue sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de cet emploi saisonnier.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2011

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Madame KHELIFI demande s'il ne pourrait être fait appel à la régie de quartier.

Monsieur le Maire répond que la régie à des missions propres.

Monsieur GOULARD précise que la proposition est de créer un emploi au sein des services de la ville et non de la régie de quartier.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

15. OCTROI ET PRISE EN CHARGE DES CONGES BONIFIES A CERTAINS AGENTS TITULAIRES DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE ET A LEURS AYANTS DROIT POUR L'ANNEE 2011
--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 57 1° alinéa 2 ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2eme alinéa du premierement de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1250 du 28 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que les agents titulaires de la ville de Pierrefitte-sur-Seine, originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Saint Pierre et Miquelon, peuvent demander à bénéficier de congés bonifiés dès lors qu'ils justifient de 35 mois de service ininterrompu et qu'ils remplissent certaines conditions prévues par les textes ainsi que les membres de leur famille ;

Considérant que huit agents ont adressés une demande d'octroi de congés bonifiés pour l'année 2011 ;

Considérant qu'après étude des justificatifs fournis par les intéressés, sept agents remplissent les conditions d'octroi et de prise en charge de congés bonifiés pour l'année 2011 ;

DELIBERE

Article 1 :

L'octroi de congés bonifiés pour l'année 2011 à sept agents titulaires de la ville Pierrefitte-sur-Seine originaires de Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ainsi qu'à leurs ayants droit remplissant les conditions d'octroi est approuvé.

Article 2 :

Le versement d'un supplément de rémunération au titre de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 2011 au profit de ces sept agents est approuvé.

Article 3 :

La prise en charge des frais de voyage de ces sept agents et de leurs ayants droit remplissant les conditions est approuvée.

Article 4 :

Monsieur Le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ces congés, à signer tous documents afférents, à verser l'indemnité de Cherté de la Vie et à prendre en charge les frais de voyages.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur AID fait une déclaration au nom du groupe des élus communistes, CRC et citoyens. Celle-ci est annexée au présent compte rendu.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : **20h50**

* * * * *

La Secrétaire,

Le Maire,
Conseiller Général

Sonia BENNACER

Michel FOURCADE



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2011
DECLARATION DU GROUPE DES ELUS COMMUNISTES, CRC ET CITOYENS
REMARQUES SUR LA DELEGATION D'ELUS MUNICIPAUX EN PALESTINE

Nous nous félicitons qu'une délégation comprenant le Maire puisse enfin se rendre en Palestine dans le cadre du projet de coopération décentralisée mis en place lors du précédent mandat entre la ville de Pierrefitte et les camps de réfugiés de Kalandja en Palestine.

Nous souhaitons que cette coopération continue ses échanges, notamment culturels, d'une grande richesse avec, nous l'espérons, la venue prochaine des enfants de Kalandja accueillis par la ville en collaboration avec l'association pour la paix Pierrefitte-Palestine.

De leur côté lorsque nous rencontrons les Palestiniens, ils nous demandent de témoigner des conditions difficiles qu'ils vivent au quotidien en termes de justice, de droit, et également en termes économiques.

C'est pourquoi nous nous battons encore en faveur du droit à l'autodétermination des Palestiniens, aux côtés de leurs amis Israéliens, chez qui se trouvent un grand nombre de progressistes en faveur du dialogue et d'une paix juste.

Nous proposons la présence d'un élu de notre groupe dans cette délégation afin de l'enrichir du point de vue de la diversité. Ceci nous avait été proposé l'an dernier, lorsque nous avons regretté que la précédente délégation n'était pas représentative des forces politiques du Conseil municipal.

Annie Mathey, Adjointe au Maire

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2011
DECLARATION DU GROUPE DES ELUS COMMUNISTES, CRC ET CITOYENS
EN FAVEUR D'UN ARRETE MUNICIPAL CONTRE LES EXPULSION LOCATIVES

Depuis le 15 mars, la fin de la trêve hivernale menace de jeter à la rue des milliers de familles angoissées, sans solution de logement, ballottées d'hôtels en centre d'hébergements. Chaque année, le gouvernement aggrave la situation et accélère les procédures d'expulsion qui frappent durement les familles, notamment les plus modestes.

La flambée des loyers, des charges et des prix de l'énergie étranglent financièrement les familles qui sont de plus en plus nombreuses à y consacrer plus de la moitié de leur budget familial, particulièrement les familles aux revenus modestes. Lorsque leurs revenus ne leur permettent plus de faire face, ces familles vivent dans l'angoisse permanente d'une procédure d'expulsion. Celles qui finissent par être effectivement expulsées rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir un logement, que ce soit dans le parc privé ou public.

Nous tenons à rappeler au passage que l'immense majorité des locataires qui se retrouvent en situation d'impayés locatifs ne sont ni des voleurs, ni des profiteurs, ni des mauvais payeurs. Pour la plupart d'entre eux, ils ont eu ce que les travailleurs sociaux appellent des « accidents de la vie » : longues maladies, licenciements, sinistres, etc...

La Loi Boutin a divisé par trois les délais d'expulsion, ce qui pousse les tribunaux et les préfets à prendre des décisions plus rapides, au détriment d'une analyse en profondeur des dossiers d'expulsions. En accord avec la majorité des associations de locataires, la Confédération Nationale du Logement qualifie cette mesure de « véritable machine à expulser ».

Selon Dominique Versini, défenseure des enfants, les effets de la précarité chez l'enfant sont comparables à ceux de la guerre. Les conséquences sont multiples sur leur santé, sur le plan psychologique et sur l'échec scolaire. Je rappelle qu'en France on estime aujourd'hui que près de 16 000 enfants sont sans toit. La Fondation Abbé Pierre estime que le total des familles qui se font expulser chaque année est proche de 50 000, contre les 10 000 annoncées officiellement par l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2011
DECLARATION DU GROUPE DES ELUS COMMUNISTES, CRC ET CITOYENS
EN FAVEUR D'UN ARRETE MUNICIPAL CONTRE LES EXPULSION LOCATIVES

Cette situation est inacceptable, à plus forte raison dans cette période de crise économique mondiale qui n'épargne ni la France ni les Pierrefittois. Elle atteint l'innommable quand des Mairies sont attaqués par l'Etat pour avoir pris des arrêtés anti-expulsions, là où les Mairies ne respectant pas la Loi SRU ne sont pas inquiétées.

Pour combattre cette situation, nous en appelons à la résistance citoyenne. De plus en plus de municipalités, notamment en Ile de France, ont pris des arrêtés pour mettre un coup d'arrêt aux expulsions locatives dans leur commune et protéger leurs habitants en difficultés. Ces municipalités ont des Maires issues de la diversité de la gauche, comme Saint-Denis, Maire communiste, Sevran Maire EELV, Bondy, Maire PS, la Courneuve, Maire PCF, ou Montreuil, Maire EELV par exemple. Ces villes commencent à former un front citoyen d'opposition qui se renforce à mesure que d'autres villes le rejoignent.

C'est pourquoi, le groupe des élus communistes, CRC et citoyens demande solennellement au Conseil municipal de Pierrefitte de réfléchir à la possibilité de statuer sur cette question, pour voter un arrêté contre les expulsions locatives sur notre commune, dans l'esprit de la défense d'un droit fondamental : le droit au logement.